



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

2013

Le contrôle à l'exportation dans le domaine des armes légères et de petit calibre (ALPC) relevant de la législation sur le matériel de guerre



Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Relations économiques bilatérales
Contrôles à l'exportation /
Matériel de guerre
www.seco.admin.ch

Table des matières

Remarques liminaires.....	3
1 Bases légales du contrôle à l'exportation.....	4
1.1 Législation sur le matériel de guerre	4
1.2 Autres bases légales suisses pertinentes	4
1.2.1 Législation sur le contrôle des biens.....	4
1.2.2 Législation sur les armes.....	5
1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales.....	5
2 Régimes et procédures d'autorisation.....	6
3 Mesures visant à empêcher la prolifération.....	7
4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques	8
4.1 Importation.....	8
4.2 Exportation	8
4.2.1 Autorisations d'exportation accordées	9
4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées	13
4.2.3 Exportations effectives	14
4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives	14
4.2.5 Demandes d'autorisation d'exportation refusées	18
4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses	18
4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide)	19
4.3 Transit	20
4.3.1 Autorisations de transit accordées.....	20
4.3.2 Demandes d'autorisation de transit refusées.....	21
4.4 Commerce à l'étranger	21
4.4.1 Autorisations de commerce accordées.....	21
4.4.2 Demandes d'autorisation de commerce à l'étranger refusées	21
4.5 Courtage à destination de l'étranger	22
4.5.1 Autorisations de courtage accordées	22
4.5.2 Demandes d'autorisation de courtage refusées.....	22
4.6 Transfert de biens immatériels.....	22
5. Small Arms Survey	
Annexe 1: Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livré en ALPC à partir de la Suisse.....	26
Annexe 2: Liste de liens	27

Remarques liminaires

Le présent rapport sur le contrôle à l'exportation des armes légères et de petit calibre a pour objectif d'expliquer la procédure d'autorisation de la législation sur le matériel de guerre et de présenter les autorisations délivrées ainsi que les exportations effectives d'armes légères et de petit calibre durant l'année sous revue. Il rappelle le cadre juridique qui régissait les contrôles à l'exportation en 2013, sans évoquer toutefois les modifications de loi et d'ordonnance entrées en vigueur après le 31 décembre 2013.

Dans le présent rapport, l'abréviation ALPC (armes légères et de petit calibre) sera utilisée pour autant que l'on se réfère aux deux catégories d'armes. En anglais, l'abréviation équivalente est SALW (*Small Arms and Light Weapons*). La notion d'ALPC s'inspire de la définition utilisée dans le cadre de l'ONU.¹

Les armes légères sont destinées à l'usage individuel et comprennent les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les pistolets mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

Les armes de petit calibre sont destinées à l'usage de plusieurs personnes travaillant en équipe. Cette catégorie englobe les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les canons sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm.

Certaines ALPC, dont les engins téléguidés (*Guided Light Weapons*), ne sont pas fabriquées en Suisse et ne sont donc pas vendues à l'étranger. La Suisse n'exporte ni systèmes antiaériens portables (*Man Portable Air Defense System*) ni engins guidés antichars.

Les Etats de provenance et de destination correspondent au Répertoire des pays pour la statistique du commerce extérieur de la Suisse de l'Administration fédérale des douanes².

Toutes les valeurs figurant dans le présent rapport sont indiquées en francs suisses.

¹ Voir par ex. le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, A/60/88.

² Voir sous : <http://www.ezv.admin.ch/themen/00504/00505/00507/index.html?lang=fr>.

1 Bases légales du contrôle à l'exportation

1.1 Législation sur le matériel de guerre

Le contrôle à l'exportation des ALPC est régi principalement par la législation sur le matériel de guerre :

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre
(Loi sur le matériel de guerre, LFMG, RS 514.51)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.51.fr.pdf>

Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre
(Ordonnance sur le matériel de guerre, OMG, RS 514.511)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.511.fr.pdf>

L'annexe 1 de l'OMG dresse une liste du matériel de guerre. Les armes de la catégorie KM 1 (armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre) ainsi qu'une partie des armes de la catégorie KM 2 (armes de tout calibre, à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing) sont qualifiées d'ALPC. Leurs munitions sont classées dans la catégorie KM 3. Les composants et accessoires des ALPC sont également classés dans les catégories d'armes correspondantes.

La LFMG a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie y relative, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense (art. 1 LFMG).

La LFMG et l'OMG règlent le commerce et le courtage faits pour des destinataires à l'étranger, le transfert de biens immatériels, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre. Selon la transaction, des exceptions ou des assouplissements du régime de l'autorisation sont prévus. Des allègements sont en particulier prévus pour les Etats³ énumérés à l'annexe 2 de l'OMG. Les Etats en question sont tous membres, à l'instar de la Suisse, des quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation des biens sensibles au plan stratégique.⁴

1.2 Autres bases légales suisses pertinentes

1.2.1 Législation sur le contrôle des biens

L'importation, l'exportation et le transit de certaines ALPC, en particulier les armes de chasse et les armes de sport incontestablement reconnaissables qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat, relèvent du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques
(Loi sur le contrôle des biens, LCB, RS 946.202)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.fr.pdf>

³ Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et République tchèque.

⁴ Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG), Groupe d'Australie (GA), Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et Arrangement de Wassenaar (AW).

Ordonnance du 25 juin 1997 sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (Ordonnance sur le contrôle des biens, OCB, RS 946.202.1)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.1.fr.pdf>

1.2.2 Législation sur les armes

La législation sur les armes régit l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires et de munition. Si auparavant les législations sur le contrôle des biens et du matériel de guerre régissaient les exportations toutes les armes, depuis l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen⁵, le 12 décembre 2008, la législation sur les armes régit également l'exportation d'armes à feu vers d'autres états Schengen.

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, RS 514.54)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.54.fr.pdf>

Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.541.fr.pdf>

1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales

La Suisse participe à l'Arrangement de Wassenaar (*Wassenaar Arrangement, WA*) sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Elle soutient ainsi les diverses directives qui ont été adoptées sur la base de cet arrangement politiquement contraignant.⁶ En ce qui concerne les ALPC, il convient de prêter une attention particulière au chapitre consacré aux meilleures pratiques relatives aux ALPC (*Best Practice Guidelines for Exports of SALW*). La liste du matériel de guerre à l'annexe 1 OMG se base sur la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar, qui indique les biens d'équipement militaires à contrôler. Conformément aux directives de l'Arrangement de Wassenaar, la Suisse transmet deux fois par année des notifications relatives aux exportations autorisées d'ALPC à des Etats non membres.

Dans le cadre de l'OSCE, le document sur les armes légères et de petit calibre du 24 novembre 2000⁷, son complément relatif aux activités de courtage⁸ et le manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre⁹ sont pertinents pour la Suisse. Dans la perspective de l'échange d'informations, la Suisse annonce chaque année les exportations autorisées d'ALPC.

En ce qui concerne l'ONU, il convient de mentionner en particulier le Protocole sur les armes à feu¹⁰ et l'instrument international capable d'identifier et de tracer rapidement et de manière

⁵ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18.6.1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO n° L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁶ Les documents de base peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://www.wassenaar.org/publicdocuments/index_BD.html.

⁷ FSC.DOC/1/00.

⁸ Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, FSC.DEC/8/04

⁹ Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, basé sur le document FSC.DEC/5/03. Disponible à l'adresse suivante : http://www.osce.org/publications/fsc/2003/12/13550_29_fr.pdf.

¹⁰ Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, A/RES/55/255.

fiable les armes légères et de petit calibre illicites¹¹. Le Parlement a accepté en décembre 2011, les modifications législatives nécessaires aux deux accords. Ces modifications sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013 (exception faite des prescriptions relatives au marquage des armes à feu importées en Suisse). Celles-ci sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2013). Le 29 novembre 2012, la Suisse a expliqué son adhésion au Protocole sur les armes à feu.

Après l'échec de la conférence de négociation relative au traité sur le commerce des armes (TCA) en juillet 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est prononcée en décembre 2012 en faveur d'une conférence de négociation en vue d'un traité juridiquement contraignant sur le commerce international des armes classiques qui serait explicitement la dernière. La conférence, qui s'est tenue du 18 au 28 mars 2013 à New York, a pu développer une dynamique positive grâce à une bonne préparation et aux procédés transparents mis en œuvre par son président. Contrairement au climat qui a prévalu lors de la conférence de juillet 2012, beaucoup d'Etats ont revu leurs exigences à la baisse et se sont montrés ouverts au compromis. En raison de l'opposition de l'Iran, de la Corée du Nord et de la Syrie, le traité négocié n'a toutefois pas pu être adopté par consensus à la fin de la Conférence.

Le 2 avril 2013, le TCA a donc été soumis au vote de l'Assemblée générale des Nations Unies. 156 Etats l'ont approuvé (22 abstentions, 3 voix contre), adoptant ainsi le premier traité juridiquement contraignant qui fixe des normes dans la réglementation du commerce international d'armes classiques. Compte tenu de la complexité de la matière à régler, de l'importance des intérêts liés au commerce international d'armes, de l'absence de règles obligatoires pendant des années et de ses conséquences négatives, l'adoption du TCA peut être considérée comme historique. Les effets concrets du traité apparaîtront dans les prochaines années. Depuis le 3 juin 2013, le traité est ouvert à la signature. Il entrera en vigueur après avoir été ratifié par 50 Etats, ce qui devrait se produire vers la fin de 2014.

Compte tenu de sa tradition humanitaire, de sa politique de sécurité et de paix, de sa législation sévère et de sa pratique stricte en matière d'exportations de biens d'armement, la Suisse était perçue comme un partenaire de négociation crédible. Pour confirmer son engagement dans le domaine du commerce international d'armes et assurer une bonne position à Genève comme ville hôte du secrétariat du traité, elle a signé le TCA le 3 juin 2013 lors de la cérémonie officielle au siège principal de l'ONU à New York. Elle fait partie des premiers Etats ayant signé le traité et souhaite le ratifier au cours de cette année¹².

2 Régimes et procédures d'autorisation

La LFMG prévoit un double régime d'autorisation. D'une part, la fabrication, le commerce de matériel de guerre ou le courtage de celui-ci pour des destinataires à l'étranger nécessitent une autorisation initiale. Cette obligation permet de garantir que l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays. D'autre part, une autorisation spécifique est requise pour l'importation, l'exportation ou le transit de matériel de guerre, son courtage et son commerce pour des destinataires à l'étranger. Il en va de même de la conclusion de contrats portant sur le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire en matière de matériel de guerre, ou de la concession de droits y afférents.

La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger sont autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales (art. 22 LFMG).

¹¹ Annexe au document A/60/88.

¹² Au 30 janvier 2014, neuf Etats ont déposé leur instrument de ratification et 116 ont signé le TCA.

L'évaluation d'une demande concernant des marchés passés avec l'étranger repose sur les considérations suivantes (art. 5 OMG) :

- le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale ;
- la situation qui prévaut dans le pays de destination ; il faut tenir compte notamment du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats ;
- les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement ;
- l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international public ;
- la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

Depuis le 12 décembre 2008, cinq autres critères d'exclusion sont en vigueur (art. 5, al. 2, OMG). L'autorisation est refusée :

- si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international ;
- si le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits de l'homme ;
- si le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés sur la liste des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques¹³,
- s'il y a de forts risques que le pays de destination utilise les armes à exporter contre la population civile, ou
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, les armes à exporter soient transmises à un destinataire final non souhaité.

En outre, il est interdit de délivrer des autorisations d'exportation si des mesures de coercition ont été décrétées en vertu de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹⁴.

L'importation de matériel de guerre est autorisée si elle ne contrevient pas au droit international et n'est pas contraire aux intérêts du pays (art. 24 LFMG).

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations. Il se détermine sur les demandes d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et, selon le contenu de la demande, également avec d'autres services fédéraux. Lorsque les services compétents ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de traiter une demande, celle-ci est soumise au Conseil fédéral pour décision. Le Conseil fédéral statue également sur les demandes dont la portée sur le plan de la politique extérieure ou de la politique de sécurité est considérable (art. 29 LFMG, art. 14 OMG).

3 Mesures visant à empêcher la prolifération

Les autorisations d'exportation ne sont en principe accordées que lorsque le destinataire de la livraison est un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour un tel gouvernement, et que ce dernier a établi une déclaration de non-réexportation attestant que

¹³ Voir sous : <http://www.oecd.org/dac/stats/daclist>.

¹⁴ RS 946.231

le matériel ne sera pas réexporté vers un Etat tiers sans le consentement écrit préalable de la Suisse (art. 18 LFMG).¹⁵

S'il y a des risques accrus que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité, l'autorité compétente en matière d'autorisation peut exiger le droit de pouvoir vérifier sur place si la déclaration de non-réexportation est respectée. Pour les exportations volumineuses, la déclaration de non-réexportation doit revêtir la forme d'une note diplomatique du pays de destination (Art. 5a OMG).

L'année dernière, deux livraisons d'ALPC effectuées antérieurement dans deux pays ont été vérifiées avec succès. Comme il se pourrait que la vérification sur place soit la méthode la plus efficace pour empêcher les transmissions non autorisées de matériel de guerre, de tels contrôles seront effectués à l'avenir.

Si du matériel de guerre exporté à l'étranger n'est pas destiné à un gouvernement étranger ou à une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci, la personne qui dépose la demande d'exportation doit prouver l'existence de l'autorisation d'importation requise du pays de destination final ou le fait que cette autorisation n'est pas nécessaire (art. 5b OMG).

Le SECO exige en outre pour les fusils d'assaut, les pistolets mitrailleurs, les mitrailleuses légères et les lance-grenades, à partir de 50 pièces, une notification du destinataire, confirmant que les armes sont destinées au marché national.

L'Office central chargé de lutter contre les transactions illégales de matériel de guerre du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports vérifie si les livraisons de matériel de guerre sont arrivées aux lieux de destination prévus et approuvés (art. 20 OMG). Il le fait par sondage en demandant une confirmation de livraison de la part du destinataire.

4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques

4.1 Importation

L'importation des armes à feu est soumise à la LArm et relève de la compétence de l'Office fédéral de la police (fedpol), rattaché au Département fédéral de justice et police (DFJP). Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes. Il appartient au SECO de délivrer les autorisations pour l'importation des autres ALPC, par exemple les mitrailleuses lourdes. C'est lui qui établit l'autorisation spécifique (art. 17 LFMG). Les fabricants titulaires d'une autorisation initiale peuvent demander une licence générale d'importation, qui leur permet d'importer des pièces détachées, des éléments d'assemblage ou des pièces anonymes de matériel de guerre (art. 9e, al. 1, OMG).

4.2 Exportation

En règle générale, l'exportation à titre professionnel et privé d'ALPC complètes, de leurs composants/pièces de rechange (par exemple : canons, crosses, etc.) et de leurs accessoires (par exemple : magasins, silencieux, etc.) requiert une autorisation du SECO, qui doit être demandée pour chaque cas particulier ; il n'existe pas de licence générale d'exportation.

Les modifications de la législation sur les armes introduites dans le cadre de la mise en œuvre des obligations découlant de l'association à Schengen sont entrées en vigueur le 12 décembre 2008. Depuis, l'exportation d'armes à feu, qui sont classées comme matériel

¹⁵ Un modèle de certificat d'utilisation finale est disponible sur le site internet du SECO : <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00614/00617/index.html?lang=fr>.

de guerre, à titre non professionnel (personnes privées) vers des Etats Schengen est régie par la LArm. Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

4.2.1 Autorisations d'exportation accordées

En 2013, il a été délivré pour 198,5 mio. de francs d'autorisation d'exportation (2012 : 40 mio.) pour des ALPC, leurs parties et accessoires dont 29,3 mio. de francs (2012 : 12 mio.) pour des armes entières. [voir grand tableau ci-dessous]

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total (frs.)
197'565'321	970'813	198'536'134

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

Le tableau ci-dessous fournit le nombre total d'armes complètes ayant donné lieu à une autorisation (chiffre supérieur) et leur valeur (chiffre inférieur) en fonction des pays de destination. La valeur indiquée englobe celle de l'arme en elle-même et, le cas échéant, celle de son/ses accessoire(s) [par ex. un silencieux, une lunette de visée etc.].

Pays de destination	Revolver, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Allemagne	358	9	3'574	5	36	1		3	3'986
	226'700	26'637	459'791	7'985	37'106	7'248		7'925	773'392
Arabie Saoudite	8	1			1				10
	10'910	10'900			5'245				27'055
Australie	33		16		7				56
	31'230		2'146		2'300				53'676
Autriche	61	1	300	94		316			772
	62'904	6'200	2'000	204'962		37'920			313'986
Bangladesh	1	1							2
	2'000	400							2'400
Belgique	50		33	23	11				117
	39'695		5'479	33'700	16'647				95'521
Bhutan	1								1
	1'240								1'240
Canada	82	14	1'647	5	315			1	2'064
	107'963	42'550	132'547	6'500	581'300			1'200	872'060

Pays de destination (Nombre de pièces) <hr/> (Valeur/CHF.)	Revolver, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³		Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Danemark					1					1
					1'800					1'800
Emirats Arabes Unis	180	10		1	4					195
	385'379	18'500		2'200	15'993					422'072
Espagne	2				9				31	42
	2'180				13'020				43'500	58'700
Finlande	2			39	1					42
	3'000			70'587	1'500					75'087
France	144	26	829	39	289	10			1	1'338
	129'150	32'821	125'570	48'395	415'381	2'200			3'400	756'917
Grande Bretagne	93	4	69	3				5	1	175
	40'652	11'400	4'590	4'700				7'500	1'200	70'042
Grèce					1					1
					3'400					3'400
Hong Kong				2						2
				3'100						3'100
Hongrie	1	2		2					1	6
	2'100	8'800		3'400					1'400	15'700
Indonésie					9					9
					30'704					30'704
Italie	65	1	828	11	80					985
	53'490	6'200	32'350	15'620	67'832					175'492
Jordanie					21					21
					65'100					65'100
Kazakhstan					10					10
					86'024					86'024
Kenya	4	10			1					15
	5'690	120'000			2'926					128'616
Koweït		1			1				50	52
		7'200			3'400				137'000	147'600
Liban				225					10	235
				508'500					19'500	528'000

Pays de destination	Revolvers, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Lituanie					5				5
					6'620				6'620
Luxemburg	3			1					4
	2'927			1'599					4'526
Macao								10	10
								12'210	12'210
Malaisie					15				15
					38'412				38'412
Mali	1								1
	883								883
Mexique				707	35				742
				770'000	51'560				821'560
Nouvelle Zélande	2	1	2	7	5				17
	2'000	5'700	4'100	1'400	7'800				21'000
Oman								1	1
								2'000	2'000
Pays Bas			5						5
			1'131						1'131
Paraguay	1								1
	920								920
Pologne	19	51	7		17				94
	7'806	350'600	1'110		12'400				371'916
Russie, Féd.	4	1		50	3				58
	3'400	11'000		107'000	10'650				132'050
Slovaquie					2				2
					3'000				3'000
Slovénie	8								8
	19'791								19'791
Suède	1	2							3
	995	2'500							3'495
Tchèque, Rep.	28	3	80	50	50				211
	27'465	11'300	6'400	75'000	50'917				171'082

Pays de destination	Revolver, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Turquie	14	3		10				60	87
	22'177	37'000		25'000				91'000	175'177
Ukraine	20	1							21
	38'743	13'000							51'743
USA	26'876	1	7'378		500				34'755
	20'795'658	1'300	1'128'907		825'000				22'750'865
Vietnam	1								1
	692								0
Total	28'063	143	14'768	1'274	1'429	327	5	169	46'178
	22'027'740	724008	1'906'121	1'889'648	2'371'977	47'368	7'500	320'335	29'294'697

Remarques :

¹ Armes de précision et autres armes non reprises dans l'une des autres catégories.

² Carabines 11 et 31 ainsi que les armes similaires.

³ Armes automatiques ou modifiées en semi-automatiques.

⁴ Tous types confondus.

Environ 97 % (2012 : 71 %) du nombre total des armes susmentionnées étaient destinées à être exportées vers les 25 pays mentionnés à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG), qui ont adhéré aux quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation¹⁶.

Les 4 principaux pays acquéreurs d'ALPC complètes (en nombre de pièces) sont :

Pays	Matériel	Nbre. pces	Valeur (frs.)
Allemagne	Principalement des pistolets, des carabines et des fusils d'assaut	3'986	773'392
Canada	Principalement des carabines et des fusils d'assaut	2'064	872'060
France	Principalement des carabines et des fusils d'assaut	1'338	756'917
USA	Principalement des pistolets, des carabines et des fusils d'assaut	34'755	22'750'865

¹⁶ Voir note de bas de page 3 et 4.

4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées

Destinataire					
Allemagne				46	3'940
Arabie Saoudite				10	
Australie	7				49
Autriche			90	305	377
Bangladesh				2	
Belgique				35	82
Bhutan				1	
Canada				7	2'057
Danemark				1	
Emirats Arabes	1			194	
Espagne			31		11
Finlande				1	41
France		110	6	103	1'119
Grande Bretagne				6	169
Grèce				1	
Hong Kong					2
Hongrie					6
Indonésie		9			
Italie				10	985
Jordanie		21			
Kazakhstan	10				
Kenya			10	5	
Koweït	50			2	
Liban		235			
Lituanie					5
Luxembourg					4
Macao			10		
Malaisie		15			
Mali					1
Mexique			742		

En 2013, 95,1% (2012: 57,5%) des utilisateurs finaux des exportations autorisées pour des ALPC étaient des armuriers, 1,7% étaient des particuliers (2012: 5,4%), 2,5% étaient de la police (2012: 19,2%) et 0,3% étaient de l'armée (2012: 17,4%). Quant au 0,5% restant (2012: 0,5%), les destinataires finaux des exportations accordées pour des ALPC étaient d'autres organes étatiques.

- Autres organes étatiques
- Armée
- Police
- Privés
- Armuriers, industries

Destinataire					
Nouvelle Zélande				14	3
Oman			1		
Pays Bas					5
Paraguay				1	
Pologne					94
Russie, Féd.	58				
Slovaquie					2
Slovénie					8
Suède					3
Tchèque, Rép.					211
Turquie	71			16	
Ukraine				1	20
USA				15	34'755
Vietnam					1
Total	208	135	1'135	776	43'924

Autres organes étatiques

Armée

Police

Privés

Armuriers, industries

4.2.3 Exportations effectives

En 2013, les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires s'élèvent à quelque 39,2 mio. de francs (2012 : 22,8 mio.).

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total (frs.)
23'375'477	15'891'431	39'266'908

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives

Cette comparaison a pour objectif de montrer la relation entre les autorisations délivrées pour les ALPC et leurs munitions et les ALPC et munitions effectivement exportées. Il en ressort que la valeur totale des ALPC effectivement exportées est souvent moindre et parfois bien moindre que la valeur totale figurant sur les autorisations d'exportation. Les exportations atteignent rarement la valeur autorisée ou ne sont pas effectuées du tout. La deuxième colonne du tableau suivant montre les autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires en 2013 par destinataire final (Etat). La valeur totale des autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC par destinataire final est représentée dans la quatrième colonne et obtenue selon le principe énoncé au chiffre précédent (4.2.3). Les reports servant à transférer la valeur résiduelle d'une autorisation échue sur une nouvelle autorisation n'entrent pas en ligne de compte dans les deux cas. Comme il s'agit d'une seule et même affaire, la valeur résiduelle à autoriser (autrement dit le report) n'est

pas enregistrée statistiquement encore une fois, car cela entraînerait une altération des rapports effectifs. La troisième colonne montre les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires. Les exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants sont présentées dans la cinquième colonne, la valeur étant obtenue grâce au principe énoncé au chiffre 4.2.3. Les autorisations d'exportation sont valables un an et peuvent être prolongées de six mois sur demande. Il est donc possible qu'une exportation soit autorisée à une date, mais que l'exportation effective soit effectuée seulement l'année suivante. Si un montant de la troisième colonne est plus élevé que celui de la deuxième colonne, cela ne signifie pas qu'une marchandise a été exportée sans autorisation. Prendre aussi en considération les valeurs de l'année précédente accroît la rigueur et la comparabilité.

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF.) en 2013	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF.) en 2013	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF.) en 2013	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en CHF.) en 2013
Afrique du Sud	1'370	0		0
Allemagne	11'967'985	4'630'808	67'561'404	24'473'460
Arabie Saoudite	441'774	1'406	22'150	0
Australie	88'885	53'762	1'263'056	2'296'407
Autriche	471'387	429'062	78'236	37'684
Bangladesh	2'400	0	0	0
Belgique	526'700	414'569	351'640	700'193
Bermudes	0	0	8'707	0
Bhutan	1'240	0	0	0
Bosnie Herzegov.	20'600	29'589	28'638	28'388
Brésil	9'555	0	0	0
Brunei	0	104'402	201'743	179'700
Bulgarie	4'615	0	0	0
Canada	1'596'002	994'207	123'872	103'666
Chile	6'200	2'390	23'336	93'802
Corée du Sud	72'249	1'921	1'133'358	707'579
Croatie	21'549	16'103	0	0
Danemark	8'869	2'100	264'044	215'410
Equateur	6'200	1'066	67'125	81'090
Egypte	121'200	0	0	0

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF.) en 2013	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF.) en 2013	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF.) en 2013	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en CHF.) en 2013
Emirats Arabes	869'262	264'953	24'136'992	7'386'485
Espagne	123'300	112'840	515'851	769'760
Estonie	85'200	276'721	457'965	454'552
Finlande	319'503	298'121	215'528	334'561
France	1'635'091	1'215'804	2'350'404	2'797'091
Grande-Bretagne	626'609	15'632'184	98'795	118'596
Grèce	7'798	6'330	0	25'200
Hongkong	6'200	44'776	600	600
Hongrie	101'100	80'543	74'344	1'577'447
Inde	127'235	3'811'923	10	312'424
Indonésie	36'904	26'674	131'604	130'841
Irlande	12'000	0	30'958	3'894
Italien	1'103'678	620'172	932'448	7'445'723
Japon	40'545	73'915	316'111	324'925
Jordanie	497'062	179'560	155'485	233'646
Katar	0	0	0	19'258
Kazakhstan	90'884	0	0	0
Kenya	156'616	138'134	80'000	49'711
Kosovo	0	0	74'081	72'917
Koweït	151'000	135'966	3'540	0
Lettonie	2'247	2'247	4'540	0
Liban	665'100	473'752	0	0
Lituanie	12'820	7'652	0	0
Luxemburg	39'800	2'422	117'389	118'085
Macao	39'882	45'476	39'210	572'021
Macédoine	920	0	0	0
Malaisie	181'705	56'418	247'490	199'245

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF.) en 2013	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF.) en 2013	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF.) en 2013	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en CHF.) en 2013
Mali	883	883	0	0
Malte	14'150	7'611	0	0
Mexique	821'560	763'388	0	0
Norvège	153'765	103'550	200'991	238'984
Nvelle. Zélande	63'721	67'474	0	0
Oman	6'200	2'000	1'748'572	815'800
Paraguay	920	0	0	0
Pays-Bas	71'454	108'462	8'362	1'020
Pologne	588'216	32'613	11'731	12'045
Polynésie Franç.	8'400	0	0	0
Portugal	0	0	67'331	67'560
Roumanie	10'975	0	180'073	180'073
Russe, Féd.	561'542	180'073	892'355	432'725
Serbie	21'040	0	0	0
Seychelles	0	0	0	24'138
Singapour	53'790	157'536	493'460	493'440
Slovaquie	20'900	11'889	16'099	8'058
Slovénie	19'809	19'031	0	0
Suèdes	238'605	155'482	752'204	962'901
Tchèque, Rep.	145'586'082	400'784	1'038'007	31'019
Thaïlande	0	0	229'500	0
Turquie	1'432'600	108'152	31'700	34'687
USA	26'239'604	6'790'788	147'911'120	7'534'246
Ukraine	319'985	168'523	22'645	13'924
Uruguay	0	0	180	0
Vietnam	692	692	70	340
Total	198'536'134	39'266'908	254'688'054	62'690'121

4.2.5 Demandes d'autorisation d'exportation refusées

En 2013, 4 (2012 : 3) demandes d'autorisation d'exportation pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été refusées pour les motifs suivants :

- situation politique instable régnant dans le pays de destination,
- atteintes aux droits de l'homme dans le pays de destination,
- risque élevé que les armes à exporter soient transférées à un destinataire final non souhaité,
- risques d'utilisation des armes contre la population civile,
- risques d'entrave à la coopération suisse au développement.

Région du pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Asie	Pistolets mitrailleurs	125'000
Moyen Orient	Pistolets et fusils d'assaut	87'000
Moyen Orient	Pistolets	43'800
Moyen Orient	Parties de pistolets	436'148

4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses

En règle générale, l'armée suisse exporte du matériel de guerre uniquement dans le cadre de la liquidation du matériel militaire mis au rebut. Pour ce faire, elle a besoin, elle aussi, d'une autorisation du SECO. Aucune ALPC n'est directement vendue à des destinataires à l'étranger. Les exportations des services de l'armée figurant ci-dessous concernent uniquement les livraisons d'armes de service, de leurs pièces de rechange et de leur munitions destinées à des sociétés suisses de tir situées à l'étranger en charge de l'organisation des exercices obligatoires de tir reconnus par la Confédération.

Pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Afrique du Sud	2 fusils d'assaut 57	300
Allemagne	6 fusils d'assaut 90	600
Autriche	Munitions pour fusils d'assaut	1'000
Belgique	Munitions pour fusils d'assaut et pistolets	2'460
France	Munitions pour pistolets	900
Hongkong	Munitions pour fusils d'assaut	600

Pays Bas	Munitions pour fusils d'assaut et pistolets	980
USA	Munitions pour pistolets	960

4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar¹⁷ avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide)¹⁸

La comparaison des chiffres des autorisations accordées en Suisse avec ceux des Etats membres de l'UE est relativement difficile entre autres pour les raisons suivantes :

- les données 2013 des Etats membres de l'UE ne sont pas encore disponibles ;
- les chiffres ne sont pas ou que partiellement publiés voire publiés de manière différente que ceux de la Suisse par les Etats membres de l'UE ;
- les sources des chiffres fournis varient (ministères de la défense, de l'économie, du commerce, etc.) ;
- les taux de change fluctuent.

Ces chiffres ne peuvent donc être utilisés que comme des indicateurs de tendance. Le tableau suivant présente néanmoins un essai de comparaison avec les chiffres de quelques Etats membres de l'UE :

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie ML 1 (en mio. €.)		
	2012	2011	2010
Allemagne	234,4	222,3	237,3
Autriche	302,9	189,4	207,7
Belgique	285,2	273,3	231
Danemark	3,4	5,4	12,2
Espagne	38,3	73,3	23,9
Finlande	7,6	9,7	18,1
France	44,9	63,6	42,6
Grande-Bretagne	392,2	122,5	85,6
Italie	47,7	48	11,9
Pays-Bas	0,75	228,8	0,6

Source : *Journal officiel de l'Union européenne*

¹⁷ Liste des munitions de Wassenaar : Armes à canons lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm, accessoires et leurs composants spécialement conçus.

(<http://www.wassenaar.org/controllists/index.html>)

¹⁸ En Suisse, la liste des munitions de l'arrangement de Wassenaar couvrent d'une part des biens militaires soumis à la loi sur le matériel de guerre et d'autre part des biens soumis à la loi sur le contrôle des biens. Une comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 avec celles de la Suisse doit donc tenir compte des autorisations délivrées aussi bien sous le régime de la législation sur le matériel de guerre que sous celui de la loi sur le contrôle des biens. Les chiffres des exportations soumis à la loi sur le contrôle des biens sont constitués d'une part des valeurs des autorisations délivrées (au moyen d'autorisations spécifiques) et d'autre part des exportations effectives (effectuées en utilisant les licences générales d'exportation).

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour les catégories KM 1 et ML 1 (en mio. €.)		
	2012	2011	2010
Suisse	32,9	33,3 ²⁰	26,1 ²¹

4.3 Transit

Le transit de matériel de guerre est soumis à autorisation. L'autorisation spécifique est délivrée par le SECO. Les personnes titulaires d'une autorisation initiale ainsi que les entreprises de transport et les transitaires ayant leur siège ou un établissement en Suisse peuvent demander une licence générale de transit (LGT) pour faire transiter du matériel de guerre vers les pays de destination finals mentionnés à l'annexe 2 de l'OMG. En 2013, 5 (2012 : 3) entreprises étaient au bénéfice d'une LGT ; les autres opérations de transit ont fait l'objet d'une autorisation spécifique.

4.3.1 Autorisations de transit accordées

En 2013, 56 (2012 : 49) autorisations de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été délivrées : 30 autorisations (2012 : 38) d'une valeur de 7,7 mio. de francs (2012 : 87,2 mio.) concernaient des armes à épauler et des armes de poing (KM 1). 26 autorisations (2012 : 11) d'une valeur de 23,4 mio. de francs (2012 : 2 mio.) concernaient des munitions pour ALPC, qui font partie de la catégorie KM 3.

de...	vers...	Nombre d'autorisation de transit															
		Algérie	Allemagne	Belgique	Belize	Canada	Dominicaine, Rep.	Espagne	Grande Bretagne	Italie	Luxembourg	Norvège	Oman	Panama	Pays Bas	Tchèque, Rep.	USA
Autriche															1	1	
Belgique												3					
Bosnie Herzeg.				1				1								1	
Brésil									9					1			
Bulgarie																1	
Canada		1				1											
Gde. Bretagne		1							2								
Hongrie																2	
Israël										1							
Italie		1															
Oman			1														

¹⁹ Taux moyen 2012 : 1,2053

²⁰ Taux moyen 2011 : 1,2335

²¹ Taux moyen 2010 : 1,3805

Nombre d'autorisation de transit		Algérie	Allemagne	Belgique	Belize	Canada	Dominicaine, Rep.	Espagne	Grande Bretagne	Italie	Luxembourg	Norvège	Oman	Panama	Pays Bas	Tchèque, Rep.	USA	
de...	vers...																	
Roumanie																		1
Serbie				4														1
Slovénie																		1
Suède										2								
Thaïlande						1												
Tschèque, Rep.							1	2			1			2	1			
Turquie			1			1												
Ukraine										1								
USA		1											1				5	

4.3.2 Demandes d'autorisation de transit refusées

En 2013 (2012 : 0), aucune demande d'autorisation de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

4.4 Commerce à l'étranger

Par commerce, on entend toute activité professionnelle consistant à offrir, à acquérir ou à transférer du matériel de guerre (art. 6, al. 2, LFMG).

Toute personne qui, sans posséder ses propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, fait, à partir du territoire suisse, le commerce de matériel de guerre à l'étranger, a besoin d'une autorisation initiale et pour chaque pas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 16a LFMG). Font exception à cette règle les Etats énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces Etats.

4.4.1 Autorisations de commerce accordées

En 2013 (2012 : 0), aucune demande d'autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été délivrée.

4.4.2 Demandes d'autorisation de commerce à l'étranger refusées

Tout comme en 2012, aucune demande d'autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2013.

4.5 Courtage à destination de l'étranger

Par courtage, on entend (art. 6, al. 3, LFMG) :

- a. la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats ayant pour objet la fabrication, l'offre, l'acquisition ou le transfert de matériel de guerre, ou encore le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou la concession de droits y afférents, pour autant que ceux-ci concernent du matériel de guerre ;
- b. la conclusion de tels contrats lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 15 LFMG). Font exception à cette règle les Etats énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces Etats.

4.5.1 Autorisations de courtage accordées

En 2013, 5 autorisations (2012 : 6) ont été délivrées pour le courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions.

Région du pays d'origine	Région du pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Afrique	Asie	Parties de mitrailleuses	144'000
Amérique du Sud	Moyen Orient	Munitions	47'500
Amérique du Sud	Moyen Orient	Munitions	1'700'000
Europe	Moyen Orient	Appareils de vision nocturne avec adaptateurs	88'000
Europe	Asie	Appareils de vision nocturne avec adaptateurs	252'132

4.5.2 Demandes d'autorisation de courtage refusées

Tout comme en l'an passé, aucune demande d'autorisation de courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2013.

4.6 Transfert de biens immatériels

L'autorisation de transfert de biens immatériels recouvre divers aspects (art. 20 LFMG). Elle est nécessaire à la conclusion de tout contrat prévoyant le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation de matériel de guerre, s'il est prévu que ce transfert s'opérera depuis la Suisse en faveur d'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger. La conclusion d'un contrat prévoyant la concession de droits afférents à de tels biens immatériels et à un

tel know-how est également soumise à autorisation. Aucune autorisation spécifique n'est exigée si le pays de destination figure à l'annexe 2 OMG.

En 2013, 2 (2012 : 2) autorisations pour le transfert de biens immatériels destinés à la fabrication d'ALPC ont été soumises au SECO. Tout comme en 2012, aucune demande d'autorisation pour le transfert de biens immatériels destinés à la fabrication d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2013.

5 Small Arms Survey

La Suisse soutient le programme de recherche sur les armes légères de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) de Genève. La publication annuelle Small Arms Survey est le produit d'une équipe de chercheurs épaulés par un groupe d'experts actifs à l'échelle internationale. Selon le baromètre de transparence du commerce des armes légères qui y figure (cf. tableau), la Suisse était, en 2009, 2010, 2011, 2012 mais également en 2013, le pays qui a fait preuve de la plus grande transparence dans l'exportation de ces armes.

Small Arms Trade Transparency Barometer 2013, covering major exporters*

	Total (25 max)	Export report (year covered)** / EU Annual Report***	UN Comtrade**	UN Register**	Timeliness (1.5 max)	Access and consistency (2.00 max)	Clarity (5 max)	Comprehensive- ness (6.5 max)	Deliveries (4.00 max)	Licences granted (4.00 max)	Licences refused (2.00 max)
Switzerland	20.75	X	X	X	1.50	1.50	4.00	5.00	3.00	4.00	1.75
Germany	20.50	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	4.25	4.00	4.00	3.50	1.75
Romania	19.75	X/EU Report	-	X	1.50	2.00	2.75	4.50	3.50	3.50	2.00
Serbia	19.75	X (10)	X	X(10)	1.50	1.50	3.75	5.00	3.50	2.50	2.00
Netherlands	19.25	X/EU Report	X	X	1.50	2.00	4.50	4.75	2.50	3.00	1.00
UK	19.25	X/EU Report	X	X	1.50	2.00	4.00	4.75	3.00	2.50	1.50
Croatia	16.75	X	X	X	1.50	1.00	3.25	3.50	3.00	3.00	1.50
Belgium	16.00	X/EU Report	X	X	1.50	2.00	3.00	2.50	2.50	2.50	2.00
Italy	16.00	X/EU Report	X	-	1.50	1.50	3.25	5.00	2.50	2.00	0.25
Spain	16.00	X/EU Report	X	-	1.50	2.00	2.50	3.50	3.50	1.50	1.50
Denmark	15.50	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	4.25	3.25	2.50	1.50	1.00
Sweden	15.50	X/EU Report	X	X	1.50	2.00	4.00	4.00	2.50	1.50	0.00
Norway	15.00	X	X	X	1.50	1.50	3.75	3.00	3.00	2.00	0.25

United States	15.00	X	X	X(10)	1.50	1.50	2.75	4.25	3.00	2.00	0.00
Czech Rep.	14.75	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	2.50	3.50	3.00	2.00	0.75
Austria	14.25	X(10)/EU Report	X	X	1.50	1.50	2.25	3.75	3.00	2.00	0.25
Finland	14.25	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	3.25	3.25	2.50	2.00	0.25
France	14.25	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	4.00	3.00	2.50	1.50	0.25
Poland	14.25	X(10)/EU Report	X	X	1.50	1.00	2.25	3.75	3.00	1.50	1.25
Slovakia	14.25	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	2.50	3.75	2.50	2.00	0.50
Hungary	13.75	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	3.00	3.25	3.00	1.50	0.00
Bulgaria	12.00	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	2.25	2.00	3.00	1.50	0.25
Canada	11.75	X(07-09)	X	X(10)	1.50	0.50	2.75	4.00	3.00	0.00	0.00
Greece	11.50	EU Report	X	X	1.50	0.50	2.00	3.25	3.00	1.00	0.25
Lithuania	11.00	EU Report	X	-	1.50	1.00	1.75	2.75	2.50	1.50	0.00
Portugal	11.00	EU Report	X	X	1.50	1.00	1.75	2.25	3.00	1.50	0.00

Source : *Small Arms Survey 2013 (extrait), p. 15 ff.*

* Major exporters are countries that export – or are believed to export – at least USD 10 million worth of small arms, light weapons, their parts, accessories, and ammunition annually. The 2013 Barometer includes all countries that are qualified as a major exporter at least once during the 2001-11 period.

** x indicates that a report was issued.

*** The Barometer assesses information provided in the EU's 14th Annual Report (CoEU, 2012), reflecting military exports by EU member states in 2011.

Annexe 1: Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livré en ALPC à partir de la Suisse

Liste des pays à l'encontre desquels un embargo sur le matériel militaire existe.²²

Birmanie	Libye
Côte d'Ivoire	République démocratique du Congo
Erythrée	République populaire démocratique de
Guinée	Corée (Corée du Nord)
Irak	Somalie
Iran	Soudan
Liban	Syrie
Liberia	Zimbabwe

Liste des pays les moins avancés bénéficiaires de l'APD établie par le CAD.²³

Afghanistan	Mauritanie
Angola	Mozambique
Bangladesh	Népal
Benin	Niger
Bhutan	République de Centre Africaine
Birmanie	République démocratique du Congo
Burkina Faso	Ruanda
Burundi	Salomon
Cambodge	Samoa
Comores	Sao Tomé et Príncipe
Djibouti	Sénégal
Erythrée	Sierra Leone
Ethiopie	Somalie
Gambie	Soudan
Guinée	Sud-Soudan
Guinée équatoriale	Tanzanie
Guinée-Bissau	Tchad
Haïti	Timor-Oriental
Kiribati	Togo
Laos	Tuvalu
Lesotho	Uganda
Liberia	Vanuatu
Madagascar	Yémen
Malawi	Zambie
Mali	

²² Dans des cas particuliers, les ordonnances sur les embargos permettent certaines exceptions (par exemple pour la livraison de matériel militaire à des troupes engagées dans des missions des Nations Unies).

²³ Voir également les explications sous chiffre 2 et note de bas de page 13.

Annexe 2: Liste de liens

Liens internes à l'administration fédérale :

<http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00614/index.html?lang=fr>

Informations du service habilité à délivrer les autorisations pour le matériel de guerre

<http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/sicherheit/waffen.html>

Office central des armes. Autorité chargée d'établir les autorisations d'importation d'armes à feu et de celles pour certaines exportations d'armes à feu vers les Etats Schengen.

<http://www.ezv.admin.ch/themen/00504/01508/index.html?lang=fr>

Administration fédérale des douanes. Publications trimestrielle des exportations de matériel de guerre (sans catégorisation des ALPC).

http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/doc/publi/publi2.Par.0006.File.tmp/Kleinwaffen_Franz_def.pdf

Cette publication en deux langues (fr/en) informe sur la stratégie de la Suisse dans la lutte contre la prolifération illicite d'ALPC.

<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/peasec/peac/armcon/nonpro/smaa.html>

Département fédéral des affaires étrangères. Informations relatives au désarmement et à la non-prolifération dans le domaine des ALPC.

<http://www.admin.ch/ch/ff/2008/7253.pdf>

Rapport 2008 du Conseil fédéral sur la politique de la Suisse en matière de maîtrise des armements et de désarmement. Mise à jour du rapport 2004. En ce qui concerne les ALPC, le chapitre 2.4.3 mérite une attention particulière.

<http://www.evd.admin.ch/themen/00433/00439/00499/01629/index.html?lang=fr>

Rapport sur la politique économique extérieure 2010. Chapitre 9.1 relatif aux contrôles à l'exportation et aux données statistiques des autorisations relevant du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Recueil systématique du droit fédéral. Recueil de toutes les lois et ordonnances en vigueur au niveau fédéral.

Liens externes :

www.wassenaar.org

Régime international de contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage.

http://www.un.org/disarmament/convarms/SALW/Html/SALW-PoA-ISS_intro.shtml

Informations et liens relatifs aux ALPC dans le cadre de l'ONU.

Informations concernant le traité sur le commerce des armes :

<http://www.un.org/disarmament/convarms/ArmsTradeTreaty/html/ATT.shtml>

<http://www.un.org/disarmament/convarms/ATTPrepCom/index.htm>

www.osce.org

Informations et documents en lien avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.